



ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX
D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE

AEWA/StC Inf. 12.5
Point 14 de l'ordre du jour
05 décembre 2016

12^{ème} RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT
31 janvier – 01 février, Paris, France

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ PERMANENT DE L'AEWA¹

¹ Adoptée par la 9^{ème} réunion du Comité permanent, 18-19 septembre 2013, Trondheim, Norvège.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ PERMANENT DE L'AEWA¹

Fonctions générales

Article 1

Le Comité formule pour le Secrétariat la politique générale relative à mise en œuvre et à l'expansion de l'Accord et en assure la direction opérationnelle et financière.

Article 2

Il s'acquitte entre les sessions de la Réunion des Parties et en son nom des activités intérimaires se révélant nécessaires.

Article 3

Il surveille, au nom des Parties, le développement et l'exécution du budget du Secrétariat provenant du Fonds d'affectation spéciale et d'autres sources de financement, ainsi que tous les aspects des campagnes de financement entreprises par le Secrétariat en vue de s'acquitter des fonctions spécifiques sanctionnées par la Réunion des Parties.

Article 4

Il surveille, en qualité de représentant de la Réunion des Parties, la mise en œuvre de la politique par le Secrétariat et dirige les programmes de ce dernier.

Article 5

Il apporte ses avis et conseils au Secrétariat sur la mise en œuvre de l'Accord, la préparation des réunions et toutes les autres questions liées à l'exercice des fonctions du Secrétariat que ce dernier lui soumet. Le Comité permanent travaille en étroite collaboration avec le Comité technique pour assurer la cohérence du travail de l'Accord.

Article 6

Il représente la Réunion des Parties auprès du gouvernement du pays d'accueil du bureau du Secrétariat, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des autres organisations internationales lors de l'examen des questions relatives à l'Accord et à son Secrétariat.

Article 7

Il fait des recommandations ou rédige des avant-projets de résolution, selon ce qui convient, à soumettre à la Réunion des Parties.

Article 8

Il exerce les fonctions de bureau lors des sessions de la Réunion des Parties, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Réunion des Parties.

¹ Adoptée par la 9^{ème} réunion du Comité permanent, 18 – 19 septembre 2013, Trondheim, Norvège.

Article 9

Il rend compte à la Réunion des Parties des activités qui ont été menées entre les sessions ordinaires de cette dernière.

Article 10

Il surveille et oriente l'application du Plan stratégique de l'AEWA 2009-2017.

Article 11

Il est chargé des tâches suivantes dans le cadre de la Procédure d'évaluation de mise en œuvre de l'AEWA (IRP) :

- a) Sur la base des informations reçues relatives à des conséquences défavorables ou à des conséquences défavorables potentielles sur les oiseaux d'eau migrateurs ou sur leurs sites et habitats résultant des activités humaines, le Comité permanent soumettra ces informations à la Partie sur le territoire de laquelle les activités mentionnées ci-dessus s'exercent. Cette dernière répondra immédiatement en abordant l'incident en question.
- b) En accord avec la Partie concernée, le Comité permanent peut demander une mission pour évaluer sur place l'impact de l'activité en question sur les oiseaux d'eau ou sur leurs sites et habitats.
- c) Suite à l'achèvement de son évaluation sur place, la mission présentera un rapport sur ses conclusions au Comité permanent. Sur la base de ces conclusions, le Comité permanent fera des recommandations à la Partie concernée pour prévenir ou réduire l'impact en question sur les oiseaux d'eau, leurs sites et habitats.
- d) La Partie concernée assurera que toute mesure entreprise en rapport avec l'activité, le site ou l'habitat concernés sera conforme avec ses obligations sous l'Accord et basée sur le principe de précaution. La Partie concernée informera le Comité permanent sur les mesures susmentionnées dès que possible, mais au plus tard avant la prochaine réunion du Comité permanent.
- e) Le Comité permanent préparera et soumettra à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties un rapport sur ses activités dans le cadre de l'IRP ;

Article 12

Il remplit toutes les autres fonctions que la Réunion des Parties est susceptible de lui confier.

Représentation et Présence

Article 13

Le Comité sera composé de sept Parties au maximum, qui seront nommées par la Réunion des Parties. Cinq membres au moins seront nommés selon le principe de la distribution géographique équilibrée, qui compteront deux représentants de la région Europe et Asie centrale, un représentant de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord, un représentant de la région Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, et un représentant de la région Afrique australe et orientale. Les deux membres restants devront comprendre un représentant du pays dans lequel se tiendra la prochaine Réunion des Parties et un représentant du dépositaire de l'Accord.

Article 14

Chacun des membres régionaux agit au nom de sa région toute entière. Dans l'accomplissement de leur rôle de représentants régionaux, les membres doivent accomplir les tâches suivantes :

- a) Diffuser toute la correspondance pertinente que le Secrétariat a fait parvenir à chaque Partie de leur région,
- b) Informer toutes les Parties de leur région des comptes rendus et décisions prises au cours des réunions du Comité permanent de l'AEWA,

- c) Mener des consultations au sein des Parties de leur région pour prendre les décisions sur les questions régionales communes relatives à l'AEWA,
- d) Assurer le suivi des demandes exprimées par le Secrétariat dans la correspondance échangée avec les Parties de leur région, par exemple en encourageant la révision des commentaires ou renseignements relatifs aux avant-projets de rapports de réunions, la rédaction des rapports nationaux, l'apport d'inputs dans des documents, le remplissage de questionnaires sur des sujets spécifiques liées à l'Accord,
- e) Assurer dans la mesure du possible un flux coordonné d'informations des Parties de la région vers le Secrétariat et vice-versa,
- f) Encourager la rédaction et/ou la révision de documents pertinents à examiner par la Réunion des Parties lors de ses sessions, tels que propositions d'amendements à l'Accord et ses annexes², avant-projets de Résolutions et Recommandations³.
- g) Coordonner la compilation d'informations et la rédaction de rapports sur les activités pertinentes dans leur région, à soumettre aux réunions du Comité, et à toute réunion régionale trouvant place au cours de la MOP ou entre ses sessions,
- h) Recevoir des Parties de la région, et coordonner s'il y a lieu, la formulation et la soumission de propositions au Président du Comité pour une décision par procédure postale conformément à l'Article 36,
- i) Encourager les Parties de la région à fournir au Secrétariat des informations actualisées sur les correspondants nationaux et à informer promptement le Secrétariat en cas de changement,
- j) Maintenir un contact régulier avec les États de l'aire de répartition de leur région qui ne sont pas Parties à l'Accord et à encourager leur accession à l'AEWA.

Article 15

Chaque membre du Comité permanent sera autorisé à être représenté aux réunions du Comité par un représentant ou son représentant suppléant. Le représentant exercera le droit de vote d'un membre. En leur absence, les représentants des membres pourront voter à leur place.

Article 16

Si une session extraordinaire de la Réunion des Parties est organisée entre deux sessions ordinaires un représentant du pays accueillant cette session devra participer au travail du Comité pour les questions relatives à l'organisation de la session.

Article 17

La durée du mandat des membres régionaux et des suppléants expirera à la clôture de la session ordinaire de la Réunion des Parties qui suit la session au cours de laquelle ils ont été élus. Les membres régionaux peuvent se faire réélire mais ne sont pas autorisés à assurer plus de deux mandats consécutifs.

Article 18

Les Parties qui ne sont pas membres du Comité seront habilitées à être représentées aux réunions du Comité par un observateur qui aura le droit d'y participer mais non de voter. Le Président du Comité technique sera autorisé à participer aux réunions du Comité en tant qu'observateur non investi du droit de vote.

Article 19

Le Président peut inviter toute personne ou représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux réunions du Comité en tant qu'observateur non investi du droit de vote.

² En règle générale, les amendements proposés et l'exposé de leurs motifs devront être communiqués au Secrétariat de l'Accord 150 jours au moins avant l'ouverture de la prochaine session de la Réunion des Parties (Article X 3. AEWA).

³ En règle générale, les documents officiels pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, y compris les avant-projets de Résolutions et de Recommandations, ainsi que les propositions soumises par les Parties, le Comité permanent, le Comité technique, le Comité de la Réunion et le Secrétariat, seront diffusés dans les langues officielles par le Secrétariat auprès des Parties au moins 60 jours avant l'ouverture de la prochaine session de la Réunion des Parties (Article n° 10, Règlement intérieur pour les sessions de la Réunion des Parties à l'AEWA).

Bureau

Article 20

Les membres du Comité éliront le Président et le Vice-Président lors de la première réunion trouvant place après la session de la Réunion des Parties.

Article 21

Le Président présidera les réunions du Comité, approuvera pour mise en circulation l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et assurera la liaison avec les autres comités ainsi qu'avec le Comité technique entre les réunions du Comité. Le Président pourra représenter le Comité et les Parties conformément aux limites du mandat du Comité, et remplira toute autre fonction que le Comité pourra lui confier.

Article 22

Le Vice-Président aidera le Président à exercer ses fonctions et, en l'absence de ce dernier, présidera les réunions.

Article 23

Le Secrétariat de l'Accord se chargera de la présence d'un secrétaire aux réunions du Comité.

Élections

Article 24

Si lors d'élections visant à pourvoir un poste, aucun candidat n'obtient la majorité absolue lors du premier scrutin, un second scrutin devra avoir lieu, limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si lors du second scrutin, les deux candidats remportent le même nombre de voix, la personne qui préside la réunion à ce moment-là procédera à un tirage au sort entre les deux candidats.

Article 25

Si plusieurs candidats ayant obtenu le même nombre de voix se trouvent à la seconde place lors du premier scrutin, un vote spécial sera organisé pour réduire à deux le nombre de candidats.

Article 26

Si parmi les candidats ayant le plus grand nombre de voix lors du premier scrutin, trois candidats (ou plus) ont obtenu le même nombre de voix, un vote spécial sera organisé entre eux pour qu'il n'en reste plus que deux. Si deux ou plusieurs candidats remportent alors le même nombre de voix, le président de la réunion réduira leur nombre à deux par tirage au sort et un nouveau vote aura lieu, conformément aux dispositions de l'Article 21.

Réunions

Article 27

Le Comité se réunira normalement au moins une fois tous les deux ans.

Article 28

Les réunions du Comité seront convoquées à la demande du Président ou de trois membres au minimum.

Article 29

Le Président fixera la date et le lieu des réunions en concertation avec le Secrétariat.

Article 30

Les réunions ordinaires, ainsi que leur date et lieu, seront annoncées à toutes les Parties par le Secrétariat au moins 45 jours à l'avance et les réunions extraordinaires au moins 14 jours à l'avance.

Article 31

Le quorum d'une réunion consistera en quatre membres du Comité. Lors d'une réunion, aucune décision ne sera prise en l'absence d'un quorum.

Article 32

Les décisions du Comité seront prises par consensus sauf si un vote est requis par le Président ou par trois membres.

Article 33

Lorsque le Comité votera pour prendre une décision (conformément à l'Article 29), la simple majorité des membres présents suffira. Dans le cas de nombre égal de voix, la motion sera considérée comme rejetée.

Article 34

Le Secrétariat préparera aussi rapidement que possible un bref rapport de chaque réunion et l'enverra à toutes les Parties ainsi qu'aux participants qui ont assisté à la réunion à laquelle a trait le rapport.

Article 35

Le Comité décidera des langues de travail de ses réunions, pendant lesquelles la traduction simultanée en anglais et en français sera dans tous les cas assurée.

Procédures de communication

Article 36

Chaque membre du Comité ou du Secrétariat peut proposer une décision au Président par courrier postal. Le Secrétariat communiquera cette proposition aux membres pour examen et ces derniers feront part de leurs commentaires éventuels dans les 60 jours qui suivent. Tout commentaire reçu durant le délai imparti sera également communiqué.

Article 37

Si une proposition n'a fait l'objet d'aucune objection auprès du Secrétariat à la date à laquelle les observations éventuelles doivent être communiquées, la proposition sera considérée comme adoptée et son adoption sera notifiée à tous les membres.

Article 38

Si un membre élève des objections contre une proposition dans le temps imparti, la proposition sera soumise à la prochaine réunion du Comité.

Autres fonctions

Article 39

À chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, le Comité soumettra un rapport de ses activités depuis la précédente session ordinaire.

Article 40

Le Comité est autorisé à recevoir les rapports des autres Comités établis sous l'Accord.

Dispositions finales

Article 41

Pour les questions sortant du cadre des présentes dispositions, le règlement intérieur adopté par la dernière session ordinaire de la Réunion des Parties sera appliqué *mutatis mutandis*.

Article 42

Le Comité établira par consensus son propre règlement intérieur. Ce règlement prendra effet une fois qu'il aura été adopté par consensus par le Comité et il pourra si nécessaire être modifié par ce dernier.